Gouvernement du Québec

Décret 736-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et que, parmi ces membres, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
 - 2° la gestion de projets;
 - 3° la gestion immobilière;
 - 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
 - 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1153-2020 du 4 novembre 2020 madame Julie Boucher a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Que madame Manon Boily, présidente-directrice générale, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Boucher.

Que le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Boily.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77220

Gouvernement du Québec

Décret 738-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU Qu'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que madame Mélanie Robert, directrice du contentieux Québec, ministère de la Justice, cadre juridique classe 2, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Robert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Robert, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2022 pour se terminer le 29 mai 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Robert reçoit un traitement annuel de 160 148\$. Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Robert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Robert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Robert peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 mai 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridique classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robert se termine le 29 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

772.2.2.

Gouvernement du Québec

Décret 739-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Régie du bâtiment du Québec de conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta et la Régie du bâtiment du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE l'objet de ce protocole d'entente est de mandater le Safety Codes Council de l'Alberta afin qu'il conclue une lettre d'accord avec le Conseil canadien des normes retenant ses services pour élaborer une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec sera affectée par la lettre d'accord à intervenir entre le Safety Codes Council de l'Alberta et le Conseil canadien des normes:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), pour la réalisation de sa mission, la Régie du bâtiment du Québec exerce notamment la fonction d'effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de cette loi, la Régie du bâtiment du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à conclure ce protocole d'entente avec le Safety Codes Council de l'Alberta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77223